

de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 521. — *ARRÊTÉ* nommant M. Louis notaire ad hoc.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition du Procureur de la République, chef du service judiciaire;

Vu la lettre de M. Vincent, notaire à Papeete, en date du 5 novembre présent mois;

Vu l'article 8 de la loi du 25 ventôse an xi,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le sieur Louis, commis-greffier, est nommé notaire *ad hoc*, et seulement pour recevoir l'acte dans lequel M. le docteur Vincent, frère de M. Vincent, notaire, est partie.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué, inséré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N° 522. — *DÉCISION* portant rétablissement du Cercle militaire dans son ancien local.

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 8 septembre 1860 portant création d'un cercle d'officiers à Papeete;

Vu l'arrêté du 5 mars 1877 sur le classement des bâtiments militaires, approuvé par dépêche ministérielle du 30 juin 1877, et classant